

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
MINISTERE DU BUDGET,
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.**

ARRETE CONJOINT AC/2016/6074/MEF/MB/ MMG/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TAUX ET TARIFS DES PRIX FIXES, DES TAXES ET REDEVANCES RESULTANT DE L'OCTROI, DU RENOUELEMENT, DE LA PROROGATION DU TRANSTERT ET/OU DE L'AMODIATION DES TITRES MINIER ET AUTORISATIONS.

**LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU BUDGET
LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2007/033/MEDE-MMG/SGG du 29 Janvier 2007, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances minières résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers.

ARRETEMENT :

Article 1er : En application des Articles 159-II, 160, 161, 162 et 165 du Code Minier de la République de Guinée, les taux et tarifs des redevances, les taxes et droits fixes relatifs à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation, à la cession, au transfert et/ou à l'amodiation des titres miniers, sont fixés comme suit :

N° D'ordre	DESIGNATION	TAUX ET TARIFS
I - DROITS FIXES SUR LES TITRES MINIERES		
1	• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES	
	(US\$/Km²)	
	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi
		15
		+ Premier renouvellement
		40
		+ Deuxième renouvellement
		100
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		20
		+ Premier renouvellement
		53
		+ Deuxième renouvellement
		133
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi
		10
		+ Premier renouvellement
		27
		+ Deuxième renouvellement
		67
2	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE	
	(US\$/Km²)	
	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi
		7 500
		+ Renouvellement
		10 000
		+ Transfert
		22 500
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		10 000
		+ Renouvellement
		12 500
		+ Transfert
		30 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi
		5 000
		+ Renouvellement
		6 250
		+ Transfert
		15 000
3	• PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE	
	(US\$/Km²)	
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		4 500
		+ Renouvellement
		5 625
		+ Transfert
		12 600
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi
		3 500
		+ Renouvellement
		4 375
		+ Transfert
		10 000
4	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE	
	(US\$/Km²)	
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi
		2 500
		+ Renouvellement
		3 500
		+ Transfert
		7 500

	• CONCESSIONS MINIERES		(US\$/Km²)
5	Bauxite, Fer, Uranium	+ Octroi	5 000
		+ Renouvellement	7 000
		+ Transfert	15 000
	Or, Diamant, Gemmes et Minéraux associés	+ Octroi	6 000
		+ Renouvellement	8 000
		+ Transfert	20 000
	Métaux de base et autres substances	+ Octroi	4 000
		+ Renouvellement	5 000
		+ Transfert	12 500
II - DROITS FIXES SUR LES AUTORISATIONS			
6	• AUTORISATION DE RECHERCHE DE CARRIERES		US\$/Hectare/an
	+ Octroi		750
	+ Renouvellement		750
	+ Octroi		2 000 000
	+ Renouvellement		3 000 000
7	• AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES		US\$ par Hectare
	+ Octroi		2 500
	+ Renouvellement		4 000
	+ Transfert		6 500
III - REDEVANCES SUPERFICIAIRES ANNUELLES			
8	• PERMIS DE RECHERCHES MINIERES		(US\$/Km²)
	+ Octroi		10
	+ Premier renouvellement		15
	+ Deuxième renouvellement		20
9	• PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE		(US\$/Km²)
	+ Octroi		75
	+ 1 ^{er} Renouvellement		100
	+ 2 ^e Renouvellement		200
10	• FERMIS D'EXPLOITATION SEMI-INDUSTRIELLE		(US\$/Km²)
	+ Octroi		20
	+ 1 ^{er} Renouvellement		50
	+ 2 ^e Renouvellement		100
11	• CONCESSIONS MINIERES		(US\$/Km²)
	+ Octroi		150
	+ 1 ^{er} Renouvellement		200
	+ 2 ^e Renouvellement		300
12	• PERMIS D'EXPLOITATION PAR DRAGAGE		(US\$/Km)
	+ Octroi		150
	+ 1 ^{er} Renouvellement		200
	+ 2 ^e Renouvellement		250
13	AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES		GNF/ha
	+ Octroi		2 000 000
	+ Renouvellement		3 000 000
IV - TAXES SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERES			
Ces taxes sont payées par l'exploitant pour cause d'exploitation et/ou de ramassage des substances de carrières et sont fixées comme suit :			(US\$/m³)
+ Graviers et blocs			1
+ Latérite			0,5

14	+ Sable de verre		2
	+ Coquillage		0,5
	+ Granites		2
	+ Ardoises		2
	+ Calcaire		1,3
V- FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE TITRES-MINIERS ET AUTORISATIONS (OCTROI ET RENOUVELLEMENT)			US\$
15	+ Autorisation de reconnaissance des substances minières ou Carrières		500
	+ Autorisation de recherches de Carrières		1 500
	+ Permis de recherches		1 500
	+ Permis d'exploitation	Industrielle	2 500
		Semi-Industrielle	2 000
	+ Concession minière		5 000

Article 2 : DROITS FIXES.

Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout titulaire de titres miniers ou d'autorisation de carrières et pour toute la durée du titre ou de l'autorisation, lors de l'octroi, du renouvellement ou du transfert du titre ou de l'autorisation.

Article 3: PERCEPTION.

Sur avis de mise en recouvrement émis par le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), du Ministère des Mines et de la Géologie, conservateur des Titres Miniers, les droits fixes, les taxes et redevances minières sont payés en deux (2) chèques barrés, libellés respectivement au nom du Trésor Public (N° compte 41 11 069) et au nom du Fonds de Promotion et Développement Miniers (N° compte 41 11 326).

Les montants sur les droits fixes, taxes et redevances sont perçus par un Agent comptable du Trésor nommé par le Ministre en charge des Finances pour le compte du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

L'Agent comptable est chargé de l'encaissement et de la répartition des montants perçus au profit des bénéficiaires suivant le tableau de répartition établi à cet effet.

Le comptable public est chargé de gérer respectivement le compte N° 41 11 069 libellé au nom du Trésor Public et le compte N° 41 11 326 libellé au nom du Fonds de Promotion et Développement Miniers.

Article 4: Les taxes superficielles sont dues entièrement et directement aux collectivités des zones d'implantation des sociétés et projets miniers sous le contrôle des services déconcentrés du Ministère des Mines et de la Géologie. Les copies des reçus de versement doivent être déposées au CPDM pour enregistrement.

Article 5: Les services techniques compétents des Ministères en charge de l'Economie et des Finances, du Budget, et des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2016

La Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Budget

Malado KABA

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2016/6682/MEF/CAB/SGG DU 21 NOVEMBRE 2016, PORTANT MODIFICATIONS DES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI DES PROGRAMMES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Princes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu la lettre de mission du Premier Ministre, N°126/CAB.P/2016 du 11 Mars 2016;

Vu l'Arrêté A/2014/835/MEF/CAB/SGG du 26 Mars 2014, portant Attributions et Organisation de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP);

Vu les nécessités de service;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Economie et des finances, la Cellule technique de suivi des programmes a pour mission de l'appuyer dans sa fonction de pilotage de la politique et des programmes de réformes économiques et financières du Gouvernement en assistant le Comité Technique d'appui au Conseil de Coordination Economique et des Réformes (CCER).

Article 2 : La Cellule Technique de suivi des Programmes (CTSP) est chargée de:

- Assister le Comité Technique d'appui au Conseil de Coordination Economique et des Réformes (CCER),
- Mettre en œuvre toutes les actions qui lui seront confiées en matière de coordination, analyse, suivi et évaluation des politiques et les programmes de réformes dans le domaine économique et financier en relation avec les administrations chargées de leur mise en œuvre;
- Proposer au Ministre de l'Economie et des Finances des mesures visant à reformuler les politiques et programmes de réformes mis en œuvre pour en améliorer les résultats et les impacts;
- Assurer l'interface avec les partenaires techniques et financiers dans la formulation, la négociation, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'appui et de réformes dans le domaine économique et financier, et assurer le suivi des recommandations des Conférences, Tables rondes et Forums;